

DIVISION DE LILLE

Lille, le 14 août 2014

CODEP-LIL-2014-037869 PF/NL

Monsieur le Directeur
Société ECW
Le Chêne Rond
91570 BIEVRES

Objet : Inspection de la radioprotection
Inspection **INSNP-LIL-2014-0596** effectuée le **7 août 2014**
Thème : "Radiographie industrielle & Radioprotection des travailleurs"

Réf. : Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail
Code de l'Environnement et notamment ses articles L.592-21 et L.592-22.

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection de votre agence de Courcelles-lès-Lens le 7 août 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Votre Agence de Courcelles-Lès-Lens est autorisée à détenir et mettre en œuvre des gammagraphes et des générateurs de rayons X à des fins de contrôle non destructif de pièces, exclusivement sur chantiers extérieurs.

En matière de radioprotection, les inspecteurs de l'ASN ont pu apprécier l'implication de la PCR nationale d'ECW. Ils ont noté également une bonne prise en compte de la radioprotection au niveau du siège. Plusieurs points forts ont été relevés, notamment la réalisation en interne d'audits inopinés de chantiers, la mise à jour annuelle des fiches d'exposition des radiologues exposés aux rayonnements ionisants, les fiches de postes réactualisées tous les ans (même si elles demeurent incomplètes), l'optimisation déclinée sur l'agence de Courcelles par l'achat de matelas de plomb, la comparaison entre les estimatifs dosimétriques et les résultats de la dosimétrie opérationnelle et passive.

.../...

Toutefois, un certain nombre de non-conformités et d'écarts ont été relevées. Les principaux constats des inspecteurs portent sur :

- Le temps et les moyens mis à disposition de la PCR de Courcelles-les Lens qui semblent insuffisants depuis plusieurs semaines et ne permettent plus, par exemple, la transmission du planning d'intervention sous le logiciel "OISO" ;
- les résultats de dosimétrie opérationnelle qui ne sont pas transmis à l'IRSN selon une fréquence hebdomadaire ;
- les contrôles techniques internes et externes des gammagraphes qui ne comprennent pas l'éjection de la source ;
- les fiches de poste qui demandent à être complétées par la prise en compte des opérations de transport pour tout le personnel concerné ;
- l'inventaire des sources de rayonnements ionisants qui doit comprendre les GERI et devrait être décliné par agence.

L'ensemble des écarts relevés fait l'objet des demandes d'actions correctives et de compléments reprises ci-dessous.

A – Demandes d'actions correctives

Personne compétente en radioprotection (PCR)

Au sein de votre société, vous disposez d'une PCR nationale, et d'une PCR par site où des rayonnements ionisants sont mis en œuvre.

Si les articles R.4451-110 à R.4451-113 du code du travail détaillent les missions des PCR, l'article R.4451-114 définit les moyens dont disposent ces personnes. Le contenu de cet article est le suivant : "*L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les **moyens nécessaires** à l'exercice de ses missions. Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives*". L'organisation que vous avez mise en place semble efficace. Mais les inspecteurs relèvent, depuis quelques semaines, un déséquilibre entre les missions de la PCR de Courcelles- les Lens et les moyens dont elle dispose pour, par exemple, assurer toutes les tâches administratives. Entre autres, le logiciel "OISO" n'est plus renseigné depuis le 11 juillet 2014 pour vos interventions sur site.

Demande A1

Je vous demande, en application de l'article R.4451-114 du code du travail, de mettre en place une organisation pérenne donnant aux PCR l'ensemble des moyens nécessaires au plein accomplissement des tâches demandées. Vous m'indiquerez à cet effet les dispositions organisationnelles mises en place.

Demande A2

Je vous demande, en application de l'annexe 2 de votre autorisation, de communiquer à l'ASN, toutes les interventions sur site que vous avez à réaliser.

Dosimétrie opérationnelle

L'article 21 de l'arrêté du 17 juillet 2013¹, entré en vigueur au 1^{er} juillet 2014, demande la transmission au moins de manière hebdomadaire, des résultats individuels de dosimétrie opérationnelle à l'IRSN. Cette exigence n'est pas nouvelle et existait déjà dans l'article 4-II de l'arrêté du 30 décembre 2004, arrêté abrogé depuis le 1^{er} juillet 2014.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que la périodicité de transmission de ces résultats est mensuelle.

Demande A3

Je vous demande de veiller à la transmission selon une périodicité hebdomadaire des résultats de dosimétrie opérationnelle à l'IRSN. Vous m'indiquerez à cet effet les dispositions organisationnelles mises en place.

Contrôles techniques de radioprotection

Vous avez indiqué aux inspecteurs que, lors des contrôles techniques de radioprotection, aussi bien internes qu'externes, les contrôles ne prévoyaient pas d'éjection de la source contenue dans le gammagraphe. La décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique. Cette décision est homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010. Cette décision précise, dans son annexe 1, les modalités techniques des contrôles. Dans le tableau traitant des sources radioactive scellées ou dispositifs contenant de telles sources, il est précisé que les vérifications doivent porter sur le contrôle :

- du bon fonctionnement et de l'efficacité du dispositif d'occultation du faisceau de rayonnements ionisants ;
- de l'absence de risque pour l'opérateur lors de la manipulation de ce dispositif, et notamment de la possibilité d'effectuer en sécurité toute intervention à proximité de la source ;
- du bon fonctionnement du signal indiquant la position de la source (ou du dispositif d'occultation) et de la connaissance de ce signal par l'opérateur ;

Les contrôles, tels que réalisés actuellement, ne permettent pas de s'assurer des points mentionnés ci-dessus, et ne respectent donc pas la décision précitée.

Demande A4

Je vous demande de respecter les exigences de l'arrêté du 21 mai 2010 homologuant la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique⁴⁷. Vous me ferez part des dispositions mises en place.

¹ Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Inventaire des sources de rayonnements ionisants

Lors de l'inspection, vous avez présenté aux inspecteurs un inventaire reprenant toutes vos sources contenues dans les gammagraphes. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que les générateurs de rayons X ne faisaient pas partie de cet inventaire et que, de plus, cet inventaire est national. Il n'est pas possible sur cet inventaire, d'identifier clairement la localisation de vos appareils. Une déclinaison au niveau de vos agences doit être réalisée.

Demande A5

Je vous demande de compléter votre inventaire national afin d'intégrer les générateurs de rayons X.

Demande A6

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin qu'un inventaire de vos sources de rayonnements ionisants soit disponible par agence de manière à pouvoir identifier leur localisation.

B – Demandes de compléments

Fiches de poste

Les inspecteurs ont pu consulter les fiches de poste du personnel de l'agence de Courcelles-les-Lens. S'ils ont relevé positivement que ces fiches étaient réactualisées annuellement, ils ont néanmoins relevé que ces fiches ne prenaient en compte les opérations de transport des gammagraphes que pour le personnel bénéficiant du certificat "classe 7" au titre de l'ADR. Lors de vos déplacements sur chantier, les deux personnes dans le véhicule sont soumises aux mêmes risques d'exposition.

Demande B1

Je vous demande de réactualiser les fiches de poste afin d'intégrer la composante "transport" dans ce document.

Rapports des contrôles techniques internes

Sur votre rapport de contrôle interne des générateurs de rayons X, les valeurs de débit de dose ambiant sont notées "conformes", une tolérance de 15% étant mentionnée, alors qu'aucune valeur de référence n'est indiquée.

Demande B2

Je vous demande de m'indiquer clairement la signification de cette tolérance et les valeurs de référence attendues.

Formation aux Sources Scellées de Haute Activité (SSHA)

Aucun module spécifique aux SSHA n'est clairement incorporé à votre module de formation. Ce module spécifique est demandé dans l'article R.4451-48 du code du travail : "*Lorsque les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des sources de haute activité telles que mentionnées à l'article R.1333-33 du code de la santé publique, la formation est renforcée, en particulier sur les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources*".

Demande B3

Je vous demande d'incorporer dans vos supports de formation un module dédié aux SSHA pour le personnel concerné.

C – Observations

C1 – La numérotation du code du travail a changé en 2008 et en 2010. L'ensemble des textes législatifs & réglementaires relatifs à la radioprotection est accessible sur le site de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'adresse www.asn.fr, sous la rubrique Professionnels/Guides pour les professionnels.

C2 – Conformément à la circulaire DGT/ASN n° 01 du 18 janvier 2008, la durée à prendre en compte pour délimiter la zone d'opération correspond au temps qui s'écoule entre la fin de la pose du balisage et le début du retrait de ce dernier, dès lors qu'il y a présence physique d'opérateurs.

C3 – L'utilisation du trisecteur rouge sur fond jaune est tolérée pour le balisage des chantiers de radiologie industrielle.

C4 – Un courrier de la DGT, en date du 4 mars 2008 indique que l'article 34 du décret 2007-1570 vise les certificats sans date de délivrance. En conséquence, pour les certificats avec date d'expiration, la date d'expiration s'applique. Pour les certificats avec date de délivrance, sans date d'échéance, la date d'échéance est la date de délivrance + 9 ans, considérant l'arrêté du 25 juin 1987 qui prévoyait une durée de neuf ans. Pour les certificats sans date de délivrance ni de date d'échéance, la date d'échéance est le 28 juin 2013.

C5 – Les contrôles techniques externes des générateurs de rayons X doivent être réalisés dans les conditions de tension et d'ampérage indiqués dans l'autorisation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN